



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**B.11**

**MOYENS D'EXPRESSION**

---

**HEURE LÉGALE – EMPLOI DU TERME UTC**

**Recommandation UIT-T B.11**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation B.11 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule I.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation B.11

### HEURE LÉGALE – EMPLOI DU TERME UTC

(Genève, 1980)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que la Recommandation 460-3 du CCIR recommande que les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires soient conformes au temps universel coordonné (UTC);

(b) que l'UTC est disponible depuis 1972 comme référence de temps universel;

(c) que la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) a recommandé en 1975 l'utilisation de l'UTC comme base pour le temps civil;

(d) que d'autres organismes scientifiques, en particulier l'Union astronomique internationale (UAI) et l'Union radioscopique internationale (URSI), ont recommandé l'emploi généralisé de l'UTC;

(e) que l'UTC permet de déterminer l'heure des événements avec une incertitude de 1 µs;

(f) que, selon la Recommandation 536 du CCIR et la recommandation de la Conférence générale des poids et mesures, l'appellation UTC doit être utilisée dans toutes les langues;

(g) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a décidé que l'UTC doit être utilisé dans les activités internationales relevant des radiocommunications;

(h) que, selon l'appendice 2 aux Règlements télégraphique et téléphonique de Genève 1973 (relatif à l'échange réciproque d'informations par l'intermédiaire du Secrétariat général), la Résolution n° 1 du Règlement télégraphique recommande notamment aux Administrations d'informer le Secrétaire général de l'heure légale qu'elles appliquent,

*recommande à l'unanimité*

que l'UTC soit appliqué à la désignation de l'heure dans toutes les autres activités internationales relevant des télécommunications (y compris dans les informations concernant l'exploitation) et dans tous les documents de service de l'Union internationale des télécommunications.